

Code d'éthique des fournisseurs

Afin de soutenir l'engagement continu de l'acheteur pour des normes de service, une qualité de produits et une intégrité supérieure, le fournisseur confirme que lui-même et tout sous-traitant autorisé en vertu de la présente entente se conforment et continueront de se conformer aux normes minimales suivantes :

1) Le travail forcé

- Le fournisseur n'a pas recours au travail forcé, effectué sous la contrainte, à l'esclavage, à la servitude, ou au travail involontaire pour fournir des produits ou des services à l'acheteur.

2) Le travail des enfants

- Le fournisseur n'emploie aucune personne dont l'âge est sous l'âge minimum légal local applicable pour occuper un emploi.

3) La santé et la sécurité

- Le fournisseur doit se conformer aux lois et aux règlements applicables en matière de santé et de sécurité. Il s'engage également à respecter les normes établies par la politique sur la consommation d'alcool et de drogues de l'acheteur.
- Les normes en matière de santé et de sécurité du fournisseur comprennent : l'accès raisonnable à de l'eau potable et à des installations sanitaires, à de l'équipement de sécurité incendie, à de la formation et à des documents sur la préparation et la capacité de réaction aux situations d'urgence, à des matériels d'hygiène industrielle, à un environnement de travail sécuritaire et adéquat, y compris en ce qui a trait à l'éclairage, la ventilation et la protection des machines.
- Le fournisseur maintient des normes en matière de santé et de sécurité conçues de façon à éviter les blessures et les maladies liées au travail, et à promouvoir la santé et le bien-être général des employés.

4) Les pratiques d'emploi

- Le fournisseur se conforme à toutes les lois sur l'emploi et le travail applicables ainsi qu'à toute autre loi régissant la relation d'emploi ou le milieu de travail.
- Le fournisseur doit favoriser un milieu de travail où toutes les personnes sont traitées avec respect et dignité, dans un milieu professionnel où leur sont fournies des chances égales devant l'emploi, dont sont exclues les pratiques discriminatoires, et où les employés font preuve d'honnêteté et d'intégrité.

- Le fournisseur veille à ce qu'aucun employé ne fasse l'objet de harcèlement ou de violence corporelle, sexuelle, psychologique ou verbale ni ne subira de menaces semblables.
- Le fournisseur verse à chaque employé au moins le salaire minimum légal et les avantages sociaux applicables.
- Les employés du fournisseur sont rémunérés pour les heures supplémentaires en conformité avec les lois applicables et ils travaillent uniquement dans les limites des heures de travail légales.
- Les employés du fournisseur se voient accorder leurs congés et leurs congés de maladie sans subir de répercussions ou de menaces.

5) La discrimination et les droits de la personne

- Sous réserve des exceptions prévues par la loi, le fournisseur ne prend pas de mesures discriminatoires fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, l'âge, le sexe (y compris la grossesse ou l'accouchement), l'orientation sexuelle, les caractéristiques, l'identité ou l'expression de genre, l'état matrimonial, la situation de famille, le handicap physique ou mental, l'état de personne graciée ou tout autre état protégé par la loi.
- Le fournisseur respecte le droit des employés de choisir d'être représentés par des tiers et de négocier collectivement aux termes des lois applicables. Aucun harcèlement, aucune intimidation, aucune sanction, aucune ingérence et aucunes représailles ou menaces ne sont imposés aux employés relativement à de telles activités.

6) L'exploitation

- L'acheteur a une politique de « tolérance zéro » en ce qui concerne toute exploitation des personnes, quelle qu'en soit la forme, y compris l'exploitation sexuelle, l'esclavage, le travail forcé et toute exploitation semblable. Le fournisseur appuie la présente politique et il s'assure que ses pratiques commerciales ne compromettent pas la présente politique de quelque façon que ce soit.

7) L'éthique

- Le fournisseur s'engage à gérer ses affaires dans le respect des principes d'éthique. Toute forme de corruption, d'extorsion, de fraude et de pot-de-vin est interdite.
- Le fournisseur doit divulguer à l'acheteur toute situation de conflit d'intérêts potentiel. Le fournisseur doit divulguer également à l'acheteur toute information à propos des employés de l'acheteur ayant un intérêt matériel quelconque dans les activités du fournisseur ou toute autre sorte de liens économiques avec le fournisseur.

8) L'environnement



- Le fournisseur : a) a mis en place un plan de gestion environnementale efficace qui comprend la mesure et la communication de son impact environnemental; b) cherche à réduire l'impact de ses activités sur l'environnement; c) démontre et promeut la gestion de l'environnement, le cas échéant.
- Le fournisseur mène ses activités et ses affaires de manière prudente et responsable, et avec toute l'attention et la diligence possible en ce qui concerne les questions environnementales, en particulier ce qui suit :
 - les substances dangereuses;
 - les émissions d'eaux usées et de déchets solides;
 - les émissions atmosphériques;
 - le signalement et les permis environnementaux;
 - la prévention de la pollution et la réduction des ressources.
- Le fournisseur doit s'efforcer d'utiliser l'analyse du cycle de vie pour réduire au minimum l'impact environnemental d'un produit ou d'un service tout au long de sa vie. Les développements innovants en matière de produits et de services qui offrent des avantages environnementaux et sociaux sont encouragés.

9) Le commerce illégal d'espèces sauvages

- Le fournisseur se conforme aux lois et à aux règlements applicables en vigueur en matière de trafic d'espèces sauvages, notamment à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (« CITES »).

10) Les sous-traitants et autres fournisseurs de services

- Si le fournisseur a le droit de retenir les services de sous-traitants en vertu du présent contrat, il doit s'assurer que le sous-traitant respecte également le présent Code d'éthique des fournisseurs. Cette exigence est intégrée aux méthodes de gestion du fournisseur pour la sélection, la gestion, la conservation et le rendement des sous-traitants et autres fournisseurs du fournisseur.

11) La documentation et l'inspection

- Le fournisseur tient un registre de toute la documentation pertinente nécessaire pour démontrer le respect du présent Code d'éthique des fournisseurs ainsi que des lois et des règlements connexes.
- Le fournisseur respecte toute demande de l'acheteur voulant qu'il fournisse tous les documents disponibles nécessaires à l'auditeur désigné par l'acheteur comme preuve de conformité au présent Code d'éthique des fournisseurs.
- Le fournisseur accorde à l'acheteur un accès raisonnable à ses installations afin d'examiner et d'auditer, entre autres, les livres du fournisseur visant les opérations

qui impliquent les activités de l'acheteur, les procédures en matière de sécurité et le rendement environnemental du fournisseur.

12) Mises à jour

- L'acheteur peut, de temps à autre, après avis au fournisseur, modifier ou mettre à jour le Code d'éthique des fournisseurs.

Dans les 30 jours suivant la réception de l'avis, le fournisseur doit sur-le-champ prévenir l'acheteur s'il est dans l'incapacité, malgré des mesures raisonnables, de respecter une telle modification, mise à jour, ou un tel ajout, et fournir une explication suffisante de cette incapacité; après quoi les parties doivent engager des discussions menées de bonne foi dans le but de régler la question. Si le fournisseur n'informe pas l'acheteur de cette manière, le fournisseur est réputé avoir accepté la modification, la mise à jour ou l'ajout.